

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
Cité Administrative – bâtiment A  
24016 PERIGUEUX CEDEX

PERIGUEUX, le 23/11/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

**SARL VAZEUX**

Lieu-dit "Chauffour"

24300 TEYJAT

Références : **UBD24-47/0282/2023**

Code AIOT : 0005200208

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2023 sur le site d'exploitation de M. VAZEUX Ludovic implanté au lieu-dit "chauffour" sur la commune de TEYJAT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un contrôle administratif issu du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement pour l'année 2023.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **SARL VAZEUX**
- Lieu-dit "Chauffour" 24300 TEYJAT
- Code AIOT : 0005200208
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

Par arrêté préfectoral n° 880780 du 05 mai 1988, Monsieur VAZEUX Jean-François a été autorisé à

exploiter sur la commune de TEYJAT, un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage. L'extension de ce dépôt a été acté par arrêté préfectoral n° 911163 le 29 juillet 1991. L'arrêté d'autorisation initial a été modifié par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2009, portant et imposant un certain nombre de prescriptions complémentaires.

Suite à la modification de la nomenclature des ICPE par les décrets 2010-369 et 2012-1304, un récépissé préfectoral du 29 octobre 2013 a acté le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution d'une surface inférieure à 30 000 m<sup>2</sup>. Le site est soumis à enregistrement pour la rubrique 2712-1b (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) dont le gérant est Monsieur VAZEUX Ludovic.

La société est une entreprise familiale qui emploie 4 personnes.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque chronique, VHU

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Lors de notre inspection, il a été constaté que malgré les écarts relevés lors de l'inspection précédente du 18 juin 2015, l'exploitant n'a toujours pas régularisé sa situation administrative.

- le bassin tampon de 150 m<sup>3</sup> devant se situer sur la parcelle n°126 n'a pas été réalisé;
- la zone d'attente des véhicules non dépollués n'est pas sur une zone étanche;
- l'exploitant ne dispose pas du plan de ses installations comme demandé et le site n'est toujours pas raccordé à l'électricité;

L'exploitant précise que le raccordement à l'électricité est prévu d'ici la fin de l'année.

L'exploitant est invité à stocker les pneus usagés en benne ou container afin d'éviter la prolifération du moustique tigre.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Caractéristiques	Arrêté Préfectoral du 13/05/2009, Annexe 1, Titre 1, article 1.2	Sans suite	Mise en demeure, respect de prescription
2	Plans des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/05/2009, Annexe 1, Titre 2, article 3	Sans suite	Mise en demeure, respect de prescription
3	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 13/05/2009, Annexe 1, Titre 2, article 6.2	Sans suite	Mise en demeure, respect de prescription
4	Déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
5	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-III	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection conduite le 27 octobre 2023 a été l'occasion de vérifier les conditions techniques et administratives d'exploitation du site de la société VAZEUX, situé sur la commune de TEYJAT.

Dans l'ensemble, l'inspection relève que la tenue et l'organisation du site sont perfectibles.

De plus, l'exploitant avait déjà été alerté sur ces écarts réglementaires lors de la précédente visite d'inspection du 18 juin 2015.

L'exploitant est donc invité à prendre rapidement les mesures nécessaires à la conduite des installations dans le respect des prescriptions opposables.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Caractéristiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/05/2009, Annexe 1, Titre 1, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> oui
<b>Prescription contrôlée :</b>
Un maximum de 1000 VHU par an, de toutes provenances et de tous genres (VP, CTTE, CAM, etc...), <b>mais à l'exception des véhicules équipés pour la marche au GPL</b> , peuvent être réceptionnés et traités.
L'aire affectée au stockage des VHU dépollués est d'environ 24 000 m <sup>2</sup> et celle du hangar de stockage des VHU en attente de dépollution de 300 m <sup>2</sup> . Deux autres hangar d'une surface de 195 m <sup>2</sup> et 240 m <sup>2</sup> sont respectivement affectés au stockage des moteurs démontés et à celui des autres pièces en attente de vente ou de récupération en tant que déchets industriels.
<b>Constats :</b> La plupart des véhicules stockés en extérieur n'ont pas été dépollués et sont stockés sur des aires non imperméabilisées. Seul le hangar de 300 m <sup>2</sup> est destiné aux véhicules en attente de dépollution, la zone de 24 000 m <sup>2</sup> est uniquement destinée à ceux dépollués. Le site est limité à 1000 véhicules. La dépollution des véhicules doit être effectuée dans un délai de 6 mois et ceux-ci ne peuvent excéder 3 ans de stockage sur site. <b>Pour rappel, les véhicules en attente de dépollution doivent être stockés sur une aire étanche.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription déjà signalé en 2015
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 2 : Plans des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/05/2009, Annexe 1, Titre 2, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> oui
<b>Prescription contrôlée :</b>
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage éventuels, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription déjà signalé en 2015
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 3 : Collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/05/2009, Annexe 1, Titre 2, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> oui
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les eaux polluées, lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies, après passage dans un débourbeur déshuileur, dans un bassin tampon de 150 m <sup>3</sup> situé sur la parcelle n° 126 dont le déversoir de ce bassin est équipé d'une vanne de fermeture manuelle. Ces eaux polluées doivent être pompées et éliminées par une société dûment habilitée.
<b>Constats :</b> Le bassin n'a pas été réalisé à ce jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription déjà signalé en 2015
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 4 : Déclaration GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b> Cet arrêté rend obligatoire, pour les établissements soumis à autosurveillance, la saisie de leurs données sous l'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) à compter du 1er janvier 2015. L'exploitant veillera à procéder à la télédéclaration sur l'application :  <a href="mailto:gidaf.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr">"gidaf.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr"</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**N° 5 : Déclaration GEREP**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Centre VHU
<b>Prescription contrôlée :</b> III. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le « stockage, » transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site.
Cette déclaration comprend : – la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée »); – la quantité par nature du déchet ; – l'origine géographique des déchets par nature du déchet ; – le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ; – les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.
<b>Constats :</b> L'exploitant veillera à procéder à la télédéclaration sur l'application "GEREP" selon la périodicité prévue à l'adresse suivante : <a href="mailto:gerek.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr">"gerek.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr"</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription